

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2014-0091/ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n° 27/00/01/01/00/2012/00028 passé entre le Ministère de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement, et LIZ TELECOM SARL pour l'acquisition de quinze mille (15 000) moustiquaires imprégnées (MILDA) pour deux CSPS au profit du Programme de développement intégré de la vallée de Samendéni (PDIS) (lot 03).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 janvier 2014 de LIZ TELECOM SARL relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Adama OUEDRAOGO et Madame SAWADOGO/BIKIENGA Salamata, tous agents de LIZ TELECOM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann KONATE, SPM du Programme de développement intégré de la vallée de Samendéni (PDIS) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n° 27/00/01/01/00/2012/00028 passé entre le Ministère de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement, et LIZ TELECOM SARL pour l'acquisition de quinze mille (15 000) moustiquaires imprégnées (MILDA) pour deux CSPS au profit du PDIS (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de LIZ TELECOM SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

LIZ TELECOM SARL a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution du marché n° 27/00/01/01/00/2012/00028 passé avec le Ministère de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement pour l'acquisition de quinze mille (15 000) moustiquaires imprégnées (MILDA) pour deux CSPS au profit du PDIS (lot 03) ;

elle expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; que cependant, elle a rencontré des difficultés lors de la livraison des moustiquaires ; que la Commission de réception a formulé des réserves portant sur plusieurs points ; qu'elle a essayé de lever lesdites réserves sans parvenir à obtenir la satisfaction de l'autorité contractante ;

LIZ TELECOM SARL sollicite donc une conciliation avec le PDIS afin qu'une solution soit trouvée pour la réception des moustiquaires ;

### **sur la discussion,**

considérant que LIZ TELECOM SARL demande une conciliation le PDIS afin qu'une solution soit trouvée pour la réception des moustiquaires ;

considérant qu'il est ressorti des échanges qu'un procès-verbal (PV) de constat a été établi le 24 octobre 2013 en lieu et place du PV de réception ; qu'en effet, la Commission a relevé trois (03) points de non-conformité sur les moustiquaires que le requérant se proposait de livrer ; que par la suite, LIZ TELECOM a levé les deux (02) réserves relatives d'une part au dispositif de suspension et d'autre part à l'insuffisance des moustiquaires ; que cependant, le requérant n'est pas parvenu à lever la réserve liée à la hauteur des moustiquaires ; qu'alors qu'il s'était engagé conformément au dossier a fourni des moustiquaires de 200 cm, il a proposé des moustiquaires de 150 cm ;

considérant que l'autorité contractante, notamment la Commission de réception, a relevé qu'elle ne peut pas effectuer la réception tant que cette dernière réserve liée à la hauteur n'est pas levée ; que conformément aux règles en vigueur, la réception ne peut s'effectuer si toutes les caractéristiques initialement définies par le dossier d'appel à concurrence ne sont pas remplies ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à un accord pour la réception provisoire ;

que sur la base de ces faits ;

## **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LIZ TELECOM SARL est recevable ;**

**-que le contrat ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-une non-conciliation entre le Ministère de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement, et LIZ TELECOM SARL dans le cadre de l'exécution du marché n° 27/00/01/01/00/2012/00028 pour l'acquisition de quinze mille (15 000) moustiquaires imprégnées (MILDA) pour deux CSPS au profit du PDIS (lot 03) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 11 février 2014

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*